

# **BGer 7B\_1078/2025 vom 7. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1078\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1078_2025)

FR: TF 7B\_1078/2025 du 7 janvier 2026

IT: TF 7B\_1078/2025 del 7 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

L'autorité précédente a constaté que les recours formés par la recourante ne satisfaisaient pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 al. 1 CPP . Au demeurant, la recourante ne démontrait aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 394 let. b CPP dans son recours du 29 septembre 2025.

### **E. 1.3**

Face à cette motivation, la recourante n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que la juridiction précédente aurait violé le droit fédéral (en particulier l' art. 385 al. 1 CPP ) en déclarant ses recours irrecevables. Elle se borne en effet à réitérer les raisons pour lesquelles elle n'est pas d'accord avec l'expertise établie le 31 août 2025 et à demander une contre-expertise. Ce faisant, elle ne cherche pas à démontrer que ses recours devant la la Chambre des recours pénale satisfaisaient aux exigences de motivation et partant de recevabilité.

### **E. 1.4**

Ne répondant manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.